

en apert' de plainte au Parlement de Poitiers par sa requête
de quelle due i' le s'ieur d'Amboise et de la quelle la Cour ayant
ouvert le Parlement de Chambery adunlé le dix du mesme moys q
qu'il en soit informé par M^{re} de la quelle et de devant ;
parant et amite due^{re} de Volonne sont usors par luy me
que l. S. Pivotta originaire et possédant bien du d^{re} de
de s'uir proposer dant l. Con^{te} de la d^{re} Communauté de con
le jugement des procès emité en quoy au Parlement de D
antre l. S. de Volonne et les Communautés, et que exparte
Pascal ne s'ont aucunement s'us d'acquiesc^{re} 18. Si l
est luy pour ce sujet et la proposition acc^{re} l. 22^e Su
on auoye l. S. Joseph Adamod et luy et luy autre

quo la Communauté et luy habitant auant d'ouvrir
paris, et d'y répondre, il se jeta d'abord sur l. S. C
maine et luy h'ea l'opre qu'il portoit ordinairement sur
qua luy de commander aux raiures qu'acade qu'il a
long huyte dant l. Regimant de Villon, et aprés en a
port' plusieurs copies en l'air comme pour luy balach
visage il se retira en arrière et alla s'asseoir sur luy dant
chambre et tint pour l'insulte en luy disant. M
du s'euvent contr' maintenant d'oc' raisoné et qui l'oblige
se retira 19^e et Maint comme cette dernière action, m

